

J.O.M du 06/12/47, P. 1200
ARRETE
Créant à Madagascar un service de statistique générale

Le Conseil d'Etat, Haut Commissaire de la République Française, Gouvernement Général de Madagascar et Dépendances,

- Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
- Vu les décrets n° 46-721 du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 promulguant à Madagascar le décret précipité ;

A r r ê t e :

Article premier : Il est créé à Antananarivo, à compter du 1^{er} octobre 1947, un service de statistique générale pour les besoins du territoire de Madagascar et Dépendances. Ce service, dont 1^{er} chef est désigné par l'arrêté du Gouverneur Général, est rattaché à la direction des affaires économiques.

Article 2 : L'activité du nouveau service sera orientée et poursuivie dans le cadre des directives prescrites par le décret n° 56-721 du 15 avril 1946.

Article 3 : Le Secrétaire Générale du Gouvernement général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera..

Tananarive, le 25 novembre 1947
M. de COPPET.

DECRET N° 64-074
Portant création de l'institut national de la statistique et
de la recherche économique

Le Président de la République, chef du Gouvernement,
Sur le rapport du Ministre des finances ;
Vu la Constitution de la République en conseil des Ministres,

Décète :

Article premier : Le service de la statistique et des études socio-économiques est érigé en Institut national de la statistique et de la recherche économique. Cet institut national, organisme administratif, est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre des finances. Il comprend :

- Une division des statistiques générales ;
- Une division des recensements et enquêtes par sondage ;
- Une division des études, analyses et recherches ;
- Une division de la mécanographie ;
- Et un bureau administratif et financier.

Article 2 : L'Institut national de la statistique et de la recherche économique établit, rassemble et exploite les statistiques de toute nature et de toute provenance en assure, éventuellement la publication.

Il assure la coordination et l'exécution des recherches et études démographiques, économique, sociales ou techniques nécessitant l'utilisation des méthodes statistiques du sondage ou du recensement.

Il assure l'étude statistique et économique des problèmes économiques globale notamment ceux qui se rattachent à la comptabilité nationale et à l'établissement de modèles.

Article 3 : L'Institut national de la statistique et de la recherche économique est chargé de la gestion des ateliers mécanographiques dépendant actuellement du ministère des finances.

Article 4 : Un arrêté portera organisation d'un comité de coordination et de développement pour la recherche statistique et économique.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 06 mars 1964.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement et
Par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre des finances,
Victor MIADANA

DECRET N°67-134
Portant organisation des services
du Ministère des finances et du commerce

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Vu la constitution ;
Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques
Vu le décret n° 65-650 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère des finances et du commerce ;
Vu le décret n° 61-305 du 21 juillet 1961 ;
Sur proposition du Ministère des finances et du commerce ;
Vu le procès-verbal de la commission des organigrammes du 12 janvier 1967 ;

En conseil des Ministres,

Article premier : Les services du ministère des finances et du commerce sont organisés dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Article 2 : La Direction générale des finances est chargée :

- ❑ De préparer et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière monétaire, financière, budgétaire et fiscale intéressant l'Etat, les activités secondaires, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte ;
- ❑ De gérer les intérêts financiers de l'Etat ;
- ❑ D'administrer les services financiers de ce dernier.

Le directeur général des finances est responsable de la bonne marche et l'ensemble des services qui composent la direction générale des finances.

Il anime, coordonne et contrôle, conformément aux directives ministérielles, l'action de ces services.

Il assure dans le cadre de ses attributions, de la stricte application des textes législatifs et réglementaires.

Article 3 : La direction générale des finances dont relèvent la direction du budget, la direction des impôts et de la direction du trésor, comporte en outre un service administration générale et un bureau d'études.

Le service d'administration générale est chargé :

- ❑ Du courrier à l'arrivée et au départ ;
- ❑ Des archives et de la documentation ;
- ❑ De la coordination de la gestion du personnel.
- ❑ Le bureau d'études est chargé des travaux d'organisation et de méthodes et des études qui lui sont confiées.

CHAPITRE I

LA DIRECTION DU BUDGET

Article 4 : La direction du budget est chargée de :

- ❑ De préparer et appliquer les textes administratifs et réglementaires en matière budgétaire ;
- ❑ De préparer le budget de l'Etat et en suivre l'exécution ;
- ❑ De contrôler l'établissement et l'exécution des budgets annexes ;
- ❑ De préparer et appliquer la réglementation relative à la tutelle financière des collectivités secondaires et des établissements publics ;
- ❑ D'ordonnancer les dépenses de l'Etat, à l'exception de celles dans l'ordonnancement relève d'autres ministères ou services.

A cette fin, le Directeur du budget anime, coordonne et contrôle le fonctionnement des services ci-après qui relèvent de son autorité :

- ❑ Le bureau de législation ;
- ❑ Le service des budgets et comptes ;
- ❑ Le service du matériel et des transports ;
- ❑ Le service de la solde et des pensions ;
- ❑ Le service de la tutelle et du contrôle ;
- ❑ Le service des logements et bâtiments administratifs ;
- ❑ Les six services provinciaux

SECTION I

ORGANISMES CENTRAUX

Article 5 : Le bureau de législation est chargé de préparer et d'interpréter les textes législatifs et réglementaires en matière budgétaires et d'effectuer les études financières liées à la préparation et à l'exécution des budgets publics.

Article 6 : Le service des budgets et comptes, qui comporte deux divisions, est chargé

- ❑ De préparer et appliquer la réglementation financière en matière budgétaire, de définir et appliquer les règles d'établissements, de présentation et d'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes hors-budget ;
- ❑ De préparer les lois des finances, les lois rectificatives et les lois de règlement ;
- ❑ De centraliser la comptabilité des opérations d'investissements réalisés sur le budget de l'Etat sur aide extérieure.

La division du budget de fonctionnement comprend :

- ❑ La section du budget, comportant :
 - ❑ Une sous section exécution ;
 - ❑ Une sous section centralisation ;
- ❑ La section de l'ordonnancement, comportant :
 - ❑ Une sous section compte ;
 - ❑ Une sous section apurement ;

- ❑ La section de l'ordonnancement, comportant :
- ❑ Une sous section mandatement ;
- ❑ Une sous section émission et délivrance.

La division des budgets d'investissement comprend :

- ❑ La section des ressources nationales, comportant :
- ❑ Une sous section rase du sol ;
- ❑ Une sous section F.N.D.E ;
- ❑ La section des aides bilatérales, comportant :
- ❑ Une sous section F.A.C ;
- ❑ Une sous section autre aides bilatérales.
- ❑ La sous section des aides multilatérales et internationales, comportant :
- ❑ Une sous section F.E.D ;
- ❑ Une sous section autre aides multilatérales et internationales.

Article 7 : Le service de la solde et des pensions, qui comporte deux divisions, est chargé :

- ❑ De préparer et appliquer la réglementation relative aux soldes et accessoires de solde des agents de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics ;
- ❑ De tenir le contrôle des effectifs des agents du budget général ;
- ❑ De préparer et appliquer la réglementation relative aux pensions, rente viagère et secours.

La division de la solde comprend :

- ❑ La section de réglementation et du contentieux ;
- ❑ La section de contrôle des effectifs;
- ❑ La section de liquidation de la solde, comportant :
- ❑ Deux sous section budget général ;
- ❑ Une section budgets provinciaux ;
- ❑ La section du vérification de matrices ;
- ❑ La section des indemnités et du personnel à l'extérieur, comportant :
- ❑ Une sous section indemnités ;
- ❑ Une sous section personnelle à l'extérieur.

La division des pensions comprend :

- ❑ La section de la caisse des Retraites Civiles et Militaires (C.R.C.M.), comportant :
- ❑ Une sous section pension civile ;
- ❑ Une sous section ordonnancement et comptabilité ;
- ❑ La section de la caisse prévoyance et de retraite (C.P.R.).

Article 8 : Le service du matériel et des transports est chargé :

- ❑ De préparer et appliquer la réglementation relative et acquisition, à la gestion et à l'utilisation des matériels nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics ;
- ❑ De tenir et contrôler la comptabilité matière de l'Etat ;

- ❑ De préparer et appliquer la réglementation relative au transport du personnel et du matériel de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics ;
- ❑ D'assurer la tutelle du garage administratif.

Il comprend :

- ❑ La section du matériel ;
- ❑ La section des marchés ;
- ❑ La section des transports et de transit, comportant :
 - ❑ Une sous section transports ;
 - ❑ Une sous section transit.

Article 9 : Le service de la tutelle et du contrôle est chargé :

- ❑ D'exercer la tutelle financière sur les budgets des provinces, des communes urbaines et des établissements publics ;
- ❑ De coordonner et contrôler la tutelle financière exercée sur les budgets des communes rurales
- ❑ D'instruire et tenir le contrôle des dossiers litigieux notamment ceux relatifs aux mises en débet.

Il comprend :

- ❑ La section tutelle des collectivités secondaires, comportant :
 - ❑ Une sous section commune urbaine
 - ❑ Une sous section budgets provinciaux et des communes rurales ;
- ❑ La section de tutelle des établissements publics, comportant :
 - ❑ Une sous section chambre de commerce et syndicats de communes ;
 - ❑ Une sous section autre établissements publics ;
- ❑ La section de réglementation et contrôle des gestions financières, comportant :
 - ❑ Une sous section exploitation ;
 - ❑ Des rapports ;
 - ❑ Une sous section débet.

Article 10 : Le service des logements et des bâtiments administratifs est chargé de préparer et appliquer la réglementation relative à la gestion des logements et des bâtiments administratifs.

Il comprend :

- ❑ Une section des logements administratifs ;
- ❑ Une section du comptabilité

SECTION II

REPRESENTATIONS EXTERIEURS

Article 11 : Les services provinciaux des finances, au chef-lieu de chaque province, sont chargés des opérations relatives à la préparation et à l'exécution des budgets provinciaux ainsi que de certaines opérations relatives à l'exécution du budget général.

CHAPITRE II

LA DIRECTION DES IMPOTS

Article 12 : La direction des impôts est chargée :

- ❑ De préparer et appliquer la législation et la réglementation fiscales ;
- ❑ D'étudier les dossiers d'investissements privés et en suivre l'exécution.

A cette fin, le directeur des impôts anime, coordonne et contrôle le fonctionnement des services énumérés ci-après qui relèvent de son autorité :

- ❑ Le bureau de législation ;
- ❑ La brigade nationale de vérification ;
- ❑ Le service des contributions directes ;
- ❑ Le service des contributions indirectes ;
- ❑ Le service de l'enregistrement et du timbre ;
- ❑ Le service des douanes.

Article 13 : Le bureau de législation est chargé de préparer et interpréter les textes législatifs et réglementaires en matière de fiscalité et d'effectuer les études fiscales liées à la préparation et à l'exécution des budgets publics.

Article 14 : La brigade nationale de la vérification est chargée de toute mission de vérification, en particulier auprès des entreprises bénéficiant de dispositions prévues au code des investissements.

Article 15 : Le service des contributions directes est chargé :

- ❑ De préparer et appliquer la législation et la réglementation relatives à l'assiette, aux taux, au contentieux et aux modes de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées ;
- ❑ De recenser la matière imposable et d'établir les rôles en matière de fiscalité directe.

Il est constitué par un service central et par des inspections provinciales comprenant des divisions ou des contrôles.

Le service central comprend :

- ❑ La section du personnel et du matériel ;
- ❑ La section de la législation et du contentieux ;
- ❑ La section d'organisation et de statistiques ;
- ❑ La section de vérification et de recherches ;
- ❑ La section d'inspection des services extérieurs.

Article 16 : Le service des contributions indirectes est chargé :

- ❑ De préparer et appliquer la législation et la réglementation en matière de droits indirects et taxes assimilées ;
- ❑ D'assurer la liquidation de ces droits et taxes ainsi que le contentieux de toutes affaires s'y rapportant ;
- ❑ De préparer et appliquer la législation et la réglementation en matière de fabrication et de circulation des produits soumis à des droits indirects et d'en assurer la répression des fraudes ;
- ❑ D'exercer de tutelle de la Régie malgache des tabacs et allumettes.

Il est constitué par un service central et par des inspections provinciales comprenant des contrôles et des postes.

Le service central comprend :

- ❑ La section du personnel et du matériel ;
- ❑ La section du contentieux ;
- ❑ La section de la législation et des licences ;
- ❑ La section de la comptabilité et des statistiques ;
- ❑ La section d'inspection et de vérification.

Article 17 : Le service de l'enregistrement et du timbre est chargé :

- ❑ De préparer et appliquer la législation et la réglementation en matière de droits d'enregistrement et de timbre ;
- ❑ D'assurer et de contrôler la perception de ces droits et d'instruire toutes affaires contentieuses s'y rapportant ;
- ❑ De tenir le fichier national des propriétés immatriculées et cadastrées.

Il est constitué par un service central, et par des bureaux et bureaux auxiliaires.

Le service central comprend :

- ❑ La section du personnel et du matériel ;
- ❑ La section de la législation et du contentieux ;
- ❑ La section de la comptabilité et des statistiques ;
- ❑ La section de vérification ;
- ❑ La section d'inspection des services extérieurs ;
- ❑ La section du fichier national.

Article 18 : Le service des douanes est chargé :

- ❑ De préparer et appliquer la législation et la réglementation relative aux questions douanières
- ❑ De liquider et percevoir les droits et taxes ;
- ❑ De contrôler les déclarations d'importations et d'exportation ainsi que les mouvements des marchandises importées et exportées.

Il est constitué par un service central, et par des recettes et des brigades.

Le service central comprend :

- ❑ La section du personnel et du matériel ;
- ❑ La section des tarifs, de la législation et du contentieux ;
- ❑ La section de la comptabilité ;
- ❑ La section des enquêtes et recherches ;

- ❑ La section d'inspection des bureaux et brigades ;
- ❑ La section des statistiques commerciales.

CHAPITRE III

LA DIRECTION DU TRESOR

Article 19 : La direction du trésor est chargée :

- ❑ De préparer et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière de comptabilité publique, de monnaie et de crédit ;
- ❑ Des questions relatives au mouvement général des fonds et à la gestion des disponibilités internes et externes du trésor :

A cette fin, le directeur du trésor anime, coordonne et contrôle le fonctionnement des services ci-après, qui relève de son autorité :

- ❑ Le bureau de législation ;
- ❑ Le service de la trésorerie ;
- ❑ Le service des finances extérieures ;
- ❑ Le service de la comptabilité publique.

Article 20 : Le bureau de législation est chargé de préparer et d'interpréter les textes législatifs et réglementaires en matière de monnaie, de crédit et de change ainsi de mouvement de fonds et de comptabilité publique et d'effectuer les études s'y rapportant.

Article 21 : Le service de la trésorerie est chargé :

- ❑ De suivre en liaison avec l'institut d'émission, l'évolution des disponibilités du trésor et de circulation monétaire ;
- ❑ De suivre, en liaison avec le conseil national du crédit, la distribution du crédit, la distribution du crédit et l'exercice de la profession bancaire ;
- ❑ De réaliser et gérer les avances et prêts du trésor ainsi que les emprunts et les dettes de l'Etat ;
- ❑ De suivre la gestion financière des sociétés dont le capital est souscrit en tout ou partie de l'Etat.

Il comprend :

- ❑ La section de la gestion de la trésorerie ;
- ❑ La section des participations et financements ;

Article 21 bis :

Article 22 : Le service de la comptabilité publique est chargé :

- ❑ De préparer et appliquer la réglementation relative au fonctionnement du réseau comptable du trésor ;
- ❑ D'assurer en permanence la trésorerie des caisses publiques sur le territoire national et dans les représentations diplomatiques à l'étranger ;
- ❑ D'arrêter les comptes de gestions qui ne sont pas soumis à la juridiction de la chambre des comptes.

Il est constitué par un service central, par des trésoreries principales, des perceptions principales ainsi que par des agences comptables.

Le service central comprend :

- ❑ La section du personnel et du matériel ;
- ❑ La section de la réglementation ;
- ❑ La section de vérification et de contrôle ;
- ❑ La section des comptes de gestion.

TITRE II

LA DIRECTION DU COMMERCE

Article 23 : La direction du commerce est chargée de préparer et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière de commerce intérieur et extérieur.

Le directeur du commerce est responsable de la bonne marche de l'ensemble des services qui composent la direction du commerce.

Il anime, coordonne et contrôle, conformément aux directives ministérielles, l'action de ces services.

Article 24 : La direction du commerce comprend :

a- A l'échelon central :

- ❑ Une division des études et affaires générales ;
- ❑ Le service des produits
- ❑ Le service des prix et de l'orientation économique ;
- ❑ Le service des échanges extérieurs.

b- Au niveau des provinces et des préfectures :

- ❑ Des services provinciaux du commerce ;
- ❑ Des délégations préfectorales du commerce.

c- Auprès des missions diplomatiques et consulaires

- ❑ Des représentations commerciales.

SECTION I

ORGANISMES CENTRAUX

Article 25 : La division des études et affaires générales est chargée :

- ❑ Des études générales ;
- ❑ De la gestion des crédits et du personnel ;
- ❑ De la documentation.

Elle comprend :

- ❑ Une section d'études et des réglementations générales ;
- ❑ Une section des affaires générales et de la documentation ;
- ❑ Une section du personnel et de la comptabilité

Article 26 : Le service des produits prépare et met en œuvre les mesures permettant de promouvoir la commercialisation intérieure et extérieure des produits.

Article 27 : Le service de produit comprend :

- ❑ La division des produits vivriers et de l'élevage comportant :
 - ❑ Une section des produits vivriers ;
 - ❑ Une section des produits de l'élevage.
- ❑ La division des produits agricoles d'exportation comportant :
 - ❑ Une section des produits non ouvrés ;
 - ❑ Une section des produits ouvrés.
- ❑ La division des produits industriels et miniers ;
- ❑ Une section des produits artisanaux et de la petite industrie.

Article 28 : Chaque division est chargée, pour les produits de sa compétence, de préparer et de mettre en œuvre les mesures susceptibles d'encourager la production en stimulant la commercialisation. Elle centralise les résultats des prospections de marchés et veille à la satisfaction des "débouchés intérieurs et extérieurs". Elle propose, en tant que de besoin, les actions du soutien nécessaires.

Elle fournit les éléments intervenant dans la fixation des prix au stade de la commercialisation.

Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 du décret n° 61-305 du 21 juillet 1961. Le chef de la division est de droit directeur des caisses de stabilisation ou bureaux de commercialisation intéressant les produits relevant de sa compétence, tels que définis à l'article 27 ci-dessus.

Article 29 : Le service des prix et de l'orientation économique élabore et applique les textes législatifs et réglementaires propres et favoriser et à rationaliser la circulation des produits, harmoniser les prix, organiser la profession commerciale et celle des assurances.

Article 30 : Le service des prix et de l'orientation économique comprend :

- La division de l'orientation économique comportant :
- ❑ Une section d'organisation de la profession commerciale ;
 - ❑ Une section de l'organisation du marché extérieur ;
 - ❑ Une section des échanges extérieurs

- La division des prix comportant :
- ❑ Une section des réglementations des prix ;
 - ❑ Une section du contrôle et du contentieux ;
 - ❑ Une section du tarification et des services.

- La division des assurances comportant :
- ❑ Une section de réglementation et des relations extérieures ;
 - ❑ Une section de tarification et des contrôles.

Article 31 : La division de l'orientation économique est chargée de l'organisation et de la promotion de la profession commerciale. Elle élabore et

met en œuvre les mesures propres à développer la consommation nationale, à mettre les produits à la portée du consommateur aux meilleures conditions possibles notamment en assurant la régularisation de l'approvisionnement et en rationalisant la circulation inter-régionale des produits. Elle suit et contrôle les activités des chambres de commerce et des organismes de commercialisation.

Article 32 : La division des prix est chargée de la centralisation des renseignements statistiques, de la réglementation, du contrôle et du contentieux des prix.

Article 33 : La division des assurances chargée du contrôle des compagnies d'assurances, élabore les textes et propose les mesures propres à faire contribuer ces compagnies au développement économique du pays. Elle assure la liaison avec la conférence internationale des contrôles d'assurances de la zone franc (la CICA).

Article 34 : Le service des échanges extérieurs est chargé d'appliquer la politique du gouvernement en matière de commerce extérieur. Il prépare les textes législatifs et réglementaires et propose les mesures propres à promouvoir le développement des échanges extérieurs.

Article 35 : Le service des échanges extérieurs comprend : la division du développement des échanges extérieurs comportant :

- Une section des exportations commerciales ;
- Une section de promotion des échanges ;
- La division des imports-exports comportant :
 - Une section des relations bilatérales ;
 - Une section des relations multilatérales.

Article 36 : La division du développement des échanges extérieurs élabore et met en œuvre les mesures propres à stimuler les exportations, notamment dans le cadre de l'exécution des accords commerciaux. Cette division assure la liaison avec les présentations commerciales à l'étranger; l'office malgache d'exportation et les organisations professionnelles.

Article 37 : La division des importations et exportations, en fonction des besoins de la consommation et des nécessités du développement, établit les programmes d'importations, en effectue la répartition et en contrôle l'exécution.

Article 38 : La division des relations internationales est chargée de préparer les accords commerciaux et de s'assurer de leur exécution.

Elle suit le fonctionnement des institutions internationales et des groupements régionaux ou multinationaux à caractère économique et exploite leurs travaux.

SECTION II

REPRESENTATION EXTERIEUR

Article 39 : Les délégations provinciales du commerce sont à l'échelon provincial, les représentants de la direction du commerce. Elles exercent, à ce titre, des attributions analogues à celles de la direction du commerce,

notamment en suivant l'évolution de la production, en veillant sur les conditions de commercialisation des produits et en assurant le contrôle des prix.

Article 40 : Les centres régionaux du commerce sont chargés de la collecte et de la transmission des renseignements et des enquêtes portant sur la situation économique de leur ressort où ils assurent le contrôle des prix.

Article 41 : Les représentations commerciales auprès des missions diplomatiques et consulaires s'occupent des problèmes d'ordre économique et commercial intéressant Madagascar et se posant au sein des instances internationales ou à résoudre dans les relations de Madagascar avec les pays étrangers.

TITRE III

LA DIRECTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA RECHERCHE ECONOMIQUE

Article 42 : La Direction de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique(INSRE) est chargée :

- d'établir, rassembler et exploiter les statistiques de toute nature et de toute provenance ;
- de coordonner et exécuter les études démographiques, sociales, techniques qui font appel aux méthodes statistiques du sondage et du recensement ;
- d'effectuer toutes recherches en matière économie nationale ;
- de gérer l'ensemble électronique de traitement de l'information.

Le Directeur de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique est responsable de la bonne marche de l'ensemble des services qui composent l'INSRE. Il est assisté d'un secrétaire chargé de la documentation.

Article 43 : La direction de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique comprend les unités principales suivantes :

- Une Division administration générale ;
- Un service collecte et de l'Information Statistiques
- Un service de la coordination et des synthèses économiques ;
- Un service de la mécanographie.
-

Article 44 : La division administration générale est chargée :

- de la gestion du personnel, du matériel et des crédits.

Article 45 : Le service de la collecte et de l'Information statistique est chargée de rassembler, mettre en forme et analyser les statistiques courantes issues d'informations en provenance d'autres services, organismes ou établies par les méthodes du sondage et du recensement.

Il comprend :

- Une section des statistiques de population ;

- Une section des statistiques entreprises industrielles et commerciales ;
- Une section des statistiques des ménages ;
- Une section des informations et des publications statistiques.

Article 46 : Le service de la coordination et des synthèses économiques est chargé de réaliser les études statistiques et économiques d'économie globale à court et à long terme.

Il comprend :

- Une section de la coordination statistique ;
- Une section de la comptabilité nationale ;
- Une section de la prévision ;
- Une section des études financières.

Article 47 : Le service de mécanographie est chargé :

- De codifier, transposer sur cartes perforées et exploiter par la voie des machines mécanographiques toutes les informations nécessaires pour en tirer des tableaux statistiques ;
- D'exécuter tous travaux d'ordre budgétaire et fiscal.

Il comprend :

- Une section des études et de la programmation ;
- Une section de l'exploitation.

TITRE IV

L'IMPRIMERIE NATIONALE

Article 48 : L'imprimerie Nationale est chargée de l'impression du *Journal Officiel* de la République, de la confection des imprimés de tout genre nécessaires aux administrations publiques et de tous travaux d'impression et de reliure qui lui sont confiés par les organismes publics.

Elle comprend :

- Un bureau d'études ;
- Une division administrative générale ;
- Une division d'exploitation.

Article 49 : Le bureau d'études est chargé d'effectuer toutes études se rapportant à l'amélioration de la production et des méthodes de travail.

Article 50 : La division administration générale est chargée de coordonner l'action de toutes les unités administratives, gérer les personnels et les crédits, d'assurer le recouvrement des recettes de l'exploitation, d'effectuer les calculs de prix de revient, de tenir la comptabilité analytique d'exploitation.

Elle comporte :

- Un bureau du personnel
- Une régie des recettes ;
- Un bureau de la comptabilité des matières et du matériel ;
- Un bureau de la comptabilité administrative et financière ;

- Un bureau de la comptabilité analytique d'exploitation.

Article 51 : La division de l'exploitation est chargée d'exécuter tous les travaux d'impression et de reliure, d'en assurer l'expédition, d'entretenir le matériel et de procéder à son renouvellement ou à son extension.

Elle comporte :

- Un bureau de commande chargé de recevoir et de satisfaire les commandes d'imprimés et de reliures, d'étudier les modèles d'imprimés et d'ouvrages à éditer, de tenir à jour la nomenclature des imprimés, et d'en gérer le stock ;
- Des groupes d'ateliers chargés d'effectuer les divers opérations concourant à la fabrication des ouvrages et des imprimés et de maintenir le matériel d'exploitation en bon état de fonctionnement.

Ils se subdivisent-en :

- Groupes d'ateliers de composition mécanique et manuelle ;
- Groupes d'ateliers de façonnage, de reliure et d'expédition ;
- Groupes d'ateliers de préparation aux tirages ;
- Groupes d'ateliers de tirages.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 52 : Des arrêtés d'application pris par le Ministre des finances et du commerce préciseront en tant que de besoin les attributions respectives des diverses unités administratives énumérées au présent décret.

Article 53 : sont abrogés le décret n° 63-195 du 27 mars 1963 portant organisation de la direction générale des finances, le décret n° 59-179 du 31 décembre 1959 complété par le décret 62-668 du 27 décembre 1962 réorganisant les services relevant du secrétariat d'Etat à l'économie, le décret 60-058 du 06 mars 1964 portant de création de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique ainsi que tout texte modificatif subséquent et, généralement, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 54 : Le Ministre des Finances et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 mars 1967

Pour la Président de la République, Chef du Gouvernement
Et par le Délégation :

Le Vice- Président du Gouvernement
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du gouvernement :
Le Ministre des Finances et du Commerce,
Victor MIADANA

DECRET n° 71-363

Portant organigramme de la Direction de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique.

Article premier : La Direction de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique est chargée :

- d'établir, rassembler et exploiter les statistiques de toute nature et de toute provenance ;
- de coordonner et exécuter les études démographiques, sociales, techniques qui font appel aux méthodes statistiques du sondage et du recensement ;
- d'effectuer toutes recherches en matière économie nationale ;
- de gérer l'ensemble électronique de traitement de l'information.

Le Directeur de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique est responsable de la bonne marche de l'ensemble des services qui composent l'INSRE. Il est assisté d'un secrétaire chargé du courrier.

Art. 2 : La Direction de l'INSRE comprend les unités principales suivantes :

- un Service de l'administration générale ;
- un Service de la coordination ;
- un Service de la statistique générale ;
- un Service des synthèses et études économiques ;
- un Service informatique.

Art. 3 : Il sera créé dans chaque province, dans la limite dans possibilités budgétaires, une délégation qui sera chargée de rassembler et de traiter toutes informations d'ordre économique et sociale.

Ces délégations seront rattachés au service de la coordination en ce qui concerne la partie technique et du service de l'administration générale en ce qui concerne la gestion du personnel et du crédit.

Art. 4 : Le service de l'administration générale est chargé de la gestion du personnel, du matériels et des crédits.

Il comprend :

- Une section du personnel ;
- Une section de la comptabilité financière ;
- Une section de la comptabilité matières ;

Art. 5 : Le Service de la coordination est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des travaux technique de l'INSRE et de la coordonner les relations avec l'extérieur.

Il comprend :

- un bureau d'études et de calcul
- une section "informatique et documentation"
- une section "publications statistiques".

Art. 6 : Le service de la statistique générale est charger de rassembler, de mettre en forme et d'analyser les statistiques de toute nature provenance.

Il comprend :

- un bureau des statistiques économiques, subdivisé-en :
 - section "commerce intérieur"
 - section "commerce extérieur"
 - section "transports, production et tourisme"

- un bureau des statistiques sociales, subdivisé-en :
- section "démographie"
- section "ménage".

Art. 7 : Le Service des synthèses et études économiques est chargé de réaliser les études d'économie globale à court et long terme.

Il comprend :

- Un bureau de la comptabilité nationale, subdivisé en :
- Secteur des comptes en secteur public ;
- Secteur des compte des entreprises ;
- Section des comptes des ménages ;
- Section des comptes de l'extérieur ;
- Section des études financières.
- un bureau de la prévision, subdivisé en :
- Section de la conjoncture ;
- Section des projections à court terme ;
- Section des modèles économiques.

Art. 8 : Le service informatique est chargé :

- d'exploiter par la voie des ensembles de traitement mécanographiques toutes les informations nécessaires pour en tirer des tableaux statistiques ;
- d'exécuter tous travaux d'ordre économique et financier.

Il comprend :

- Un bureau d'études et programmation, subdivisé en :
- Section des travaux financiers ;
- Section des travaux statistiques.
- Un bureau d'exploitation subdivisé en :
- Section "dispatching", chargées des travaux de chiffrage, de perforation, de contrôle et d'expédition des états ;
- Section des ordinateurs.

Art. 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le titre III du décret n° 67-134 du 28/03/67.

DECRET n° 85-249

Portant transformation de la Direction de l'Institut National de la Statistique et de la Recherche Economique en Direction Générale de la Banque des Données de l'Etat.

Le Président de la République Démocratique de Madagascar :

Vu la constitution,

Vu le décret n° 83-352 du 20 octobre 1983 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu les décrets n° 83-353 du 21 octobre 1983 et 85-037 du 21 février 1985 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 76-142 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat,

Vu le décret n° 71-363 du 22 juillet 1971 portant l'organigramme de la Direction National de la Statistique et de la Recherche Economique,

En conseil des Ministres,

DECRET :

Article premier : La Direction Nationale de la Statistique et de la Recherche Economique prévue et organisée par le décret susvisé n° 71-363 du 22 juillet 1971, est transformée en Direction Générale de la Banque des données de l'Etat.

Art. 2 : La Direction Générale de la Banque des Données de l'Etat est rattachée à la Présidence de la République Démocratique de Madagascar. Ses attributions et son organisation générale seront définies par un décret ultérieur.

Art. 3 : Sont abrogées les dispositions de l'article 2, alinéa 23 du décret n°82-366 du 30 août 1982 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Art. 4 : Le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargés des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DECRET N° 89-016
Portant création d'un Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu la loi N° 67-026 du 18 Décembre 1967 rectifiée par la loi N° 68-003 du 18 Juin 1968 sur l'obligation et le secret en matière de statistique.

Vu le décret N° 85-249 du 24 Juillet 1985 portant transformation de la Direction de l'Institut National de la Statistique et de Recherche Economique en Direction Générale de la Banque des Données de l'Etat.

Vu le décret N° 86-075 du 18 Mars 1986 modifié, fixant les attributions et l'organisation générale de la Direction Générale de la Banque des Données de l'Etat.

En conseil des ministres,

Décète :

Article 1 : Il est créé un Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique qui a pour mission :

- 1- De définir les besoins de la République Démocratique de Madagascar en matière d'informations statistique et économique et d'en établir les priorités
- 2- D'assurer la coordination des différents programmes d'enquêtes et études statistiques et d'en contrôler l'exécution et la réalisation
- 3- D'intervenir dans tout domaine pouvant concourir à l'amélioration méthodologique de la collecte et de l'exploitation des données
- 4- De viser la publication ou la diffusion des données statistiques relatant ou pouvant relater la situation économique et sociale du pays, globale ou sectorielle

Article 2 : Le Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique est placé sous la présidence du Premier Ministre qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en la matière à une personne de son choix

Il est composé des membres ci-après :

- un représentant et un suppléant désignés respectivement par la Présidence, la Primature, chaque Département ministériel ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar ;
- le Directeur général du Plan ;
- le Directeur Général de la Banque des Données de l'Etat qui assure la secrétariat du Comité.

Les membres peuvent en tant que de besoin se faire assister par des techniciens de haut niveau de leur choix.

Article 3 : Le Comité comporte autant de commissions que de besoin dont la composition et le rôle sont définis par voie d'arrêté du Premier Ministre.

Les différentes commissions portent notamment sur les données statistiques et leurs utilisations dans l'analyse économique, sociale et culturelle du pays.

Article 4 : Le Comité sur convocation de son Président, statue sur toutes questions entrant dans ses compétences.

Article 5 : Le Président du Comité oriente et dirige l'action du Comité, tranche sur tout litige pouvant survenir au cours des travaux du Comité.

Article 6 : Le secrétariat du Comité qui est l'organe technique permanent du Comité, prépare l'ordre du jour de chaque réunion et la documentation nécessaire aux travaux du Comité.

Article 7 : Le Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique se réunit de manière périodique une fois par trimestre, et de manière ponctuelle en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 8 : En application de l'article premier alinéa 1^{er} et 2^{ème}, tous les projets d'enquête statistique financés essentiellement par le Budget général doivent figurer au programme des priorités établi par le Comité et revêtir le visa du Président du Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique avant d'être exécutoires sur proposition de la Commission données statistiques qui sera créée par voie d'arrêté.

- En application de l'alinéa 3^{ème} du même article premier, toute nomenclature nécessaire à la classification des activités collectives ou individuelles ainsi que des produits doit, avant d'être applicable dans l'exploitation des enquêtes statistiques revêtir le visa du Président du Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique, sur proposition de la Commission données statistiques précitées.
- En application de l'alinéa 4^{ème} du même article premier, toutes les publications portant enquêtes statistiques, études monographiques, études de secteurs ou de branches d'activités, économiques ou sociales, doivent avant d'être diffusées, revêtir le visa du Président du Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique, sur proposition de la Commission des données statistiques et/ou de la Commission cohérence globale qui sera créée par voie d'arrêté.
- Afin de permettre au Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique de réaliser sa mission ainsi définie dans l'article premier, tous les départements ministériels doivent déposer au secrétariat du Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique la liste des données disponibles avec

mention écrite de la méthodologie de collectes et d'exploitation, sinon des publications, relatives aux enquêtes et études financées par le Budget général ou entreprises dans le cadre de différents projets financés par des organismes bilatéraux ou multilatéraux selon des modalités à définir par voie de texte réglementaire.

- La Direction Générale de la Banque des Données de l'Etat, qui assure le secrétariat du Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique, est chargé de mettre en banque et d'assurer la disponibilité des informations pertinentes selon des modalités à définir par voie de texte réglementaire.

Article 9 : Un Comité restreint composé des représentants du Premier Ministre, du Ministre auprès de la Présidence, chargé des Finances et de l'Economie, de la Direction Générale du Plan et de la Direction Générale de la Banque des Données de l'Etat suit l'exécution des travaux et peut autoriser en cas d'urgence l'inscription d'une enquête statistique dans le programme des priorités.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment celle du décret N°74-178 du 7 Juin 1974, sont et demeurent abrogées.

Article 11 : Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Production Agricole et de la Reforme Agraire, le Ministre de la Production Animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le développement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme, le Ministre de la Culture et de l'Art Révolutionnaire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre de la Population, de la Condition sociale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Information, de l'Animation idéologique et de la Coopérativisation, le Ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 18 Janvier 1989

Signé :Didier RATSIRAKA

DECRET N° 95-596
Fixant les attributions ainsi que l'organisation générale de
l'Institut National de la Statistique

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-026 du 18 décembre 1967 modifiée par la loi n° 68-003 du 18 juin 1968 sur l'organisation et le secret en matière de statistique,

Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 modifié par le décret n° 93-842 du 06 novembre 1993 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat,

Vu le décret n° 86-075 du 18 mars 1986 modifié par le décret n° 86-250 du 13 août 1986 fixant les attributions et l'organisation générale de la Banque des Données de l'Etat,

Vu le décret n° 93-466 du août 1993 portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement Ministre de la Défense nationale et chargée de la Sécurité publique et du Maintien de l'ordre,

Vu le décret n° 95-554 du 18 août 1994 modifiant le décret n° 94-485 du 19 août 1994 modifié par le décret n° 95-027 du 11 janvier 1995, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 94-623 du 28 septembre 1994 portant transformation de la Direction générale de la Banque des Données de l'Etat en Institut National de la Statistique,

En conseil du Gouvernement,

Décète :

Article premier : L'institut National de la Statistique (INSTAT) a pour mission de concevoir et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière statistique et de ses divers champs d'application dans les domaines économique, démographique et social ainsi que de l'appui scientifique et technique à la gestion de l'économie nationale.

A ce titre, et en vertu de la loi sur l'obligation et le secret statistique susvisé, l'Institut National de la Statistique a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 2 : L'organisation générale de l'INSTAT est fixée comme suit :

1. Direction générale
2. Direction des Synthèses Economiques
3. Direction des Statistiques Economiques
4. Direction de la Démographie et des Statistiques Sociales
5. Direction des Statistiques des Ménages
6. Direction de l'Informatique
7. Services régionaux de la statistique

1. Direction générale

Article 3 : La Direction générale a pour missions, d'une manière globale, de concevoir la politique nationale à soumettre aux autorités gouvernementales en matière d'informations statistiques et de coordonner sa mise en œuvre ainsi que de définir la coopération avec les organismes nationaux et internationaux en la matière.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- définir les programmes d'activités triennal et annuel de l'institut ;
- arrêter et diffuser les codes et nomenclatures statistiques nationales ;
- assurer l'appui technique et l'harmonisation des méthodologies de collecte de donnée et élaboration de statistiques confiées à d'autres institutions ou administrations ;
- assurer le secrétariat général permanent du comité de coordination des Informations Statistique et Economique.

Elle est composée des unités suivantes :

- a) Département conseil et recherche ;
- b) Service de l'environnement ;
- c) Service de la formation et de la gestion des carrières ;
- d) Service de la communication et de la documentation ;
- e) Service de l'Administration générale ;
- f) Secrétariat particulier.

2. Direction des Synthèses Economiques

Article 4. : La Direction des Synthèses Economiques a pour mission d'établir la situation macro-économique du pays, d'analyser les mécanismes socio-économiques et d'en établir des prévisions d'évolution. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Produire, analyser et publier les comptes économiques et sociaux de la nation ;
- Mettre en place et gérer une banque de données économiques ;
- Rechercher les indicateurs pertinents pour la gestion économique et suivre l'évolution conjoncturelle de l'économie ;
- Entreprendre des études scientifiques, théoriques et appliquées pour une meilleure compréhension des mécanismes socio-économiques et établir les prévisions économiques.

Elle est composée de :

- a) Service de comptabilité nationale
- b) Service de la conjoncture et du tableau de bord ;
- c) Service modélisation et prévision ;
- d) Division administrative et financière.

3. Direction des Statistiques Economiques

Article 5. : La Direction des Statistiques Economiques a pour mission de mettre en œuvre la politique de production, d'analyse et d'étude des statistiques de production de biens et de services.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Etablir l'identification statistique des établissements exerçant une activité économique permanente et saisonnière ainsi que de la tenue et de la garde du répertoire national d'identification ;
- Assurer la méthodologie de collecte des données économiques intéressant l'Administration publique et les opérateurs économiques ;
- Mener les opérations générales ou spécifiques, ponctuelles ou périodiques relatives aux statistiques économiques ;

- Assurer l'appui technique en vue de l'harmonisation des outils de production et d'analyse des statistiques économiques auprès des services publics et notamment des services régionaux de l'INSTAT.
- Assurer la publication, la diffusion et la vulgarisation des statistiques économiques.

Elle est composée de :

- a) Service du répertoire national des établissements
- b) Service des statistiques de production des biens
- c) Service des statistiques des échanges et services
- d) Service des statistiques financières.
- e) Division administrative et financière.

4- La Direction de la Démographie et des Statistiques Sociales

Article 6 : La Direction de la Démographie et des Statistiques Sociales a pour mission de mettre en œuvre la politique de production, d'analyse et d'étude des statistiques démographiques et sociales. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Produire les statistiques démographiques et sociales à partir d'opérations purement statistiques, de documents administratifs ou de fichiers de gestion ;
- Réaliser des opérations de collecte globale ou sectorielle relative aux statistiques démographiques et sociales conformément au programme national de collecte ;
- Développer les compétences en statistiques socio-démographiques par l'appui technique aux institutions notamment publiques d'une part et la recherche d'autre part ;
- Gérer et diffuser les statistiques démographiques et sociales.

Elle est composée de :

- a) Service des enquêtes et recensements démographiques ;
- b) Service des statistiques de l'Etat civil ;
- c) Service des statistiques sociales ;
- d) Division administrative et financière.

5 - La Direction des Statistiques des Ménages

Article 7 : La Direction des Statistiques des Ménages a pour mission la collecte et analyse des données relatives aux conditions de vie des ménages. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Suivre l'évolution des revenus et des dépenses des ménages ;
- Etablir le panier type de la ménagère ainsi que les différents indices et indicateurs intéressant directement les ménages ;
- Analyser les impacts des politiques économiques et sociales sur les conditions de vie des ménages.

Elle est composée de :

- a) Service méthodologie et collectes statistiques
- b) Service des statistiques des revenus et de l'emploi
- c) Service des statistiques du patrimoine et des conditions de vie
- d) Service des statistiques des prix à la consommation
- e) Division administrative et financière.

6. La Direction Informatique

Article 8 : La Direction Informatique a pour mission d'assurer les traitements des données et de concevoir la politique à suivre en matière d'équipements matériels et logiciels informatiques. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Concevoir, mettre en place et gérer le système informatique de l'INSTAT en coordination avec le développement de l'informatique à Madagascar et, en particulier dans l'Administration publique :
- Développer et assurer l'évolution des applications informatiques et notamment des bases de données statistiques :
- Apporter son appui technique aux administrations en matière de système informatique :
- Assurer l'harmonisation des supports de collecte des données de base.

Elle est composée de :

- a) Service organisation et méthodes
- b) Service études et analyses informatiques
- c) Service assistance à l'informatisation
- d) Service exploitation
- e) Division administrative et financière.

7- Des Services Régionaux de la Statistique

Article 9 : Les Services Régionaux de la Statistique dans leurs régions respectives de compétence ont pour mission de représenter l'Institut National de la Statistique. A ce titre et sur recommandations de la Direction générale, chaque service régional est notamment chargé de :

- La collecte des données nécessaires à l'Institut ou la région,
- L'élaboration et la diffusion d'informations statistiques régionales,
- L'appui technique aux projets statistiques de l'INSTAT ou des autres Administrations de sa région de compétence.

Article 10 : Le Département conseil et recherche a pour mission d'assister le Directeur général dans l'accomplissement de ce tâches et de mener des recherches dans le domaine de la statistique et de ses applications. Il est, en particulier chargé de :

- Assurer la permanence du secrétariat du Comité de Coordinations des Informations statistiques et Economiques ;
- Etudier les programmes de coopération que l'INSTAT peut mener avec les organismes nationaux ou internationaux de production ou de recherche en statistique ;
- Développer la réflexion et mener des études sur l'évolutions souhaitable de l'appareil statistique national.

Il est composé de conseillers scientifiques de différentes spécialités dont les nominations sont proposées par le Directeur général.

Le Département comprend, au maximum, six membres ayant rang de directeur de l'autorité de tutelle.

Article 11 : Le Directeur général, Directeurs et conseillers scientifiques sont nommés par décrets pris en conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle de l'Institut National de la Statistique.

Les Chefs de services sont nommés par arrêtés de l'autorité de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 12 : Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, les missions et la structure des Directions et des services sont fixées par l'arrêté de l'autorité de tutelle de l'INSTAT après avis de la Commission des Organigrammes et visa du Directeur Général des Dépenses Engagées.

Article 13 : Le Ministre des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et des Lois Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié dans *le Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 12 septembre 1995

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Francisque RAVONY

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales

Armand Philippe RABEMANANTSOA

Le Ministre des Finances et du Plan

Johnson Philippe RANDRIANIAINA.

DÉCRET N° 98-290
Fixant les statuts de
L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 18 Septembre 1992,
 - Vu la Loi constitutionnelle n° 95-001 du 15 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90 , 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992,
 - Vu la Loi n° 67-026 sur l'obligation et le secret m matière de statistique,
 - Vu la Loi no 94-025 du 17 Novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'État,
 - Vu l'ordonnance n° 60-168 du 03 Octobre 1960 portant création des catégories d'établissements publics,
 - Vu l'ordonnance n° 62-108 du 1° Octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et de rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique,
 - Vu l'ordonnance n°75-015 du 17 Mai 1975 portant Code de Travail,
 - Vu l'ordonnance n° 93-019 du 30 Avril 1993 relative au statut général des fonctionnaires,
 - Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 Mai relative à la réglementation des hauts emplois de l 'Etat,
 - Vu le Décret n° 61-305 du 21 Juin 1961, fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif,
 - Vu le Décret modifié n° 68-080 du 13 Février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 - Vu le Décret modifié n° 76-132 du 31 Mars 1976 concernant les hauts emplois de l'Etat
 - Vu le Décret n° 89-016 du 18 Janvier 1989 portant création d'un Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique
 - Vu le Décret n° 91-056 du Janvier 1991 relatif à la réglementation des marchés publics modifiés par le Décret n°94-624 du 26 Septembre 1994,
 - Vu le Décret n° 95-596 du 12 Septembre 1995 fixant les attributions ainsi que l'organisation de l'Institut National de la Statistique,
 - Vu le Décret n° 97-128 du 21 Février 199 7 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 97-129 du 27 Février 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu le Décret n° 97-716 du 15 Mai 1997 fixant les attributions du Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie et l'organisation générale de son Ministère, Sur proposition du Vice Premier Ministre, chargé des Finances et de l'Economie,

En conseil du Gouvernement,

DECRETE:

TITRE PREMIER

Des organes et missions de l'INSTAT

	«LA DIRECTION GENERALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE» ci après dénommée «INSTAT» est transformée en un établissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière régie par l'ordonnance 60.168 du 03 Octobre 1960, sus-visée, placée sous la tutelle technique du Ministère des Finances et de l'Economie et sous la tutelle financière du Ministère chargé du Budget.
ARTICLE 2 :	Le siège de l'INSTAT avec ses démembrements est fixé à Antananarivo.
ARTICLE 3 :	Les organes de l'INSTAT sont les suivants - Le Conseil d'Administration ; - La Direction Générale.
CHAPITRE PREMIER Du Conseil d'Administration	
ARTICLE 4 :	Le Conseil d'Administration a pour fonction notamment: a) d'examiner et approuver les programmes d'activités de l'INSTAT; b) d'examiner et approuver le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de l'INSTAT ; c) d'examiner et adopter le budget et le compte financier de l'INSTAT; d) d'examiner et approuver l'organisation de la Direction Générale de l'INSTAT ainsi que le statut et le règlement général du personnel. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, soit à son Président ou au Directeur Général, sauf ceux relatifs aux attributions mentionnées en c) ci-dessus.
ARTICLE 5 :	Le Conseil d'Administration est présidé par le Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie ou son Représentant. Les membres du Conseil d'Administration, nommés par arrêté du Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie sur proposition du Département concerné pour une durée de trois ans renouvelable, sont:
	- un représentant du Département chargé des Finances ;
	- un représentant du Département chargé de l'Economie;
	- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique;
	- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;
	- un représentant du Ministère chargé du Budget;
	- un représentant du Contrôle des Dépenses Engagées;
	- un représentant du Ministère de l'Industrialisation ;
	- un représentant du Ministère de Commerce et de la Consommation;
	- un représentant du Personnel de l'INSTAT;
	- deux personnes morales ou physiques désignées en raison de leurs compétences particulières.
	Le Directeur Général de l'INSTAT assure le secrétariat du Conseil d'Administration; il n'a pas de voix délibérative.
ARTICLE 6 :	Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur simple convocation du Président, ou à la demande des deux tiers au moins des membres.

	<p>Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration ont lieu au siège de l'INSTAT, ou en tout autre lieu indiqué pu le Président sur la convocation.</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit valablement en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pu atteint lors d'une première réunion, le Président convoque une deuxième réunion dans un délai de quinze jours au moins et un mois au plus : les décisions prises, soit pu consensus, soit à la majorité absolue des membres présents, seront alors réputées valables. Lorsqu'il y a urgence, le Président peut procéder par consultation tournante. Les membres du conseil d'Administration perçoivent une indemnité de session dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.</p>
<p>CHAPITRE II Directeur Général</p>	
<u>ARTICLE 7 :</u>	<p>- L'INSTAT est dirigé par un Directeur Général. B est assisté d'un Directeur général Adjoint proposé par le Directeur Général. Tous les deux sont nommés en Conseil des Ministres.</p> <p>Le Directeur Général de l'INSTAT a rang de Directeur Général de Ministère et bénéficie des avantages y afférents.</p>
<u>ARTICLES: 8</u>	<p>Le Directeur Général est chargé de diriger et d'administrer l'INSTAT, d'en animer et d'en coordonner l'ensemble des activités et, pour réaliser les objectifs en conformité avec les directives du Conseil d'Administration,</p> <p>Le Directeur Général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - représente l'INSTAT en justice, dans les actes de la vie civile et auprès des différents administrations et organismes; - - soumet au Conseil d'Administration, pour examen et adoption, le programme d'activités et le budget de l' INSTAT;
	- prépare l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration, ainsi que les convocations qui s'en imposent;
	- assure l'exécution de l'ensemble du programme d'activités de l'INSTAT et assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de celui-ci;
	- soumet à l'examen du Conseil d'Administration les rapports d'activités, y compris un rapport financier complet sur l'exécution du budget de chaque année écoulée;
	- recrute aux emplois de l'INSTAT, assure la gestion du personnel, et a autorité sur ensemble de celui-ci ;
	- élabore et met en œuvre les règlements nécessaires permettant à l'INSTAT de bien fonctionner;
	- assure le secrétariat du Conseil d'Administration, conserve les documents relatifs aux délibérations et décisions prises par ledit conseil ;
	- est ordonnateur du budget de l'INSTAT, répond de ses résultats devant toutes les instances compétences ;
	- procède aux actes, passe et approuve les marchés, traités ou conventions au nom et pour le compte de l'INSTAT.
<p>CHAPITRE III Mission de l'INSTAT</p>	
<u>ARTICLE 9:</u>	L'INSTAT a pour mission de concevoir et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière de

	<p>statistique et de ses divers champs d'application dans les domaines économique, démographique et social ainsi que de l'appui scientifique et technique à la gestion de l'économie nationale. Il est également le dépositaire et gestionnaire des nomenclatures des statistiques officielles à Madagascar.</p> <p>A ce titre, et en vertu de la Loi sur l'obligation et le secret statistique sus visés: l'INSTAT a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission. Par délégation du Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique (CCISE), l'INSTAT peut exécuter des missions de contrôle et de validation de méthodes, de procédés, de résultats de la production de données techniques et scientifiques à base de statistique.</p> <p>Comptabilité Nationale, Comptes de base et Enquêtes Statistiques sont confiés par l'Etat, à l'INSTAT. Enquête de conjoncture et analyse de la situation économique annuelle, relèvent de la compétence particulière de l'INSTAT.</p>
<p>TITRE II CHAPITRE PREMIER Du personnel</p>	
ARTICLE 10 :	Le personnel de l'INSTAT est constitué par des fonctionnaires de l'Etat et des agents non encadrés recrutés à titre permanent ou temporaire. Un règlement du personnel approuvé par le Conseil d'Administration précisera les modalités de gestion de ce personnel tout en tenant compte des dispositions du TITRE II de l'ordonnance n° 62 108 du 1 ^{er} Octobre 1962.
ARTICLE 11 :	Les grilles de rémunérations des Agents soumis au Code de Travail ainsi que les avantages octroyés aux différentes catégories du Personnel sont à déterminer dans le règlement général du personnel. (voir Titre II, Art. 3 de l'Ord. 62-108 du 03 Octobre 1962)
<p>CHAPITRE III De l'organisation Financière et Comptable</p>	
ARTICLE 12 :	- L'INSTAT dispose d'un budget autonome, dont la gestion est confiée au Directeur Général. - L'exercice comptable commence le 1 ^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année.
ARTICLE 13 :	Un projet de budget équilibré en recettes et en dépenses est établi par le Directeur Général pour une période de 12 mois commençant le 1 ^{er} Janvier pour soumission et approbation du Conseil d'Administration. Les dotations budgétaires reflétant les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises au Ministère chargé du Budget pour inscription à la Loi des Finances initiales.
ARTICLE 14 :	- Les ressources de l'INSTAT sont constituées par:
	. les dotations de l'Etat, des collectivités publiques et privées;
	. les avances ou prêts ;
	. les subventions, dons et legs ;
	. les produits financiers résultant des prestations de l'INSTAT;
	. les produits de la vente de publication et ouvrages divers;
	. les produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'INSTAT;
	. les recettes exceptionnelles diverses et imprévues.

<u>ARTICLE 15 :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de l'INSTAT sont de deux sortes: - A- les dépenses de fonctionnement dont formation du personnel. - B- les dépenses en capital.
<u>ARTICLE 16 :</u>	Des biens et services fournis par l'INSTAT sont rémunérés selon les barèmes, tarifs et modalités fixés en Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.
<u>ARTICLE 17 :</u>	<p>- La comptabilité de l'INSTAT est tenue par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. La rémunération de l'agent comptable est prise en charge par l'INSTAT. Toutes les dispositions nécessaires à la gestion des carrières du Personnel sont incluses dans le règlement du personnel. Les modifications à apporter à un ou plusieurs articles de ce régime doivent faire l'objet d'un avenant.</p> <p>Les Fonds de l'INSTAT sont déposés au Trésor ou au service des Chèques Postaux. Toutefois, en vue de faciliter certaines opérations, l'INSTAT est autorisé à ouvrir un compte bancaire.</p> <p>Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les régisseurs sont nommés par l'ordonnateur avec l'agrément de l'agent comptable.</p> <p>L'ordonnateur peut déléguer à titre permanent son pouvoir à un ou plusieurs agents de l'INSTAT pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité, soit certains actes, soit tous actes relatifs à certaines de ses attributions.</p> <p>Les signatures des agents ayant obtenu délégation de pouvoir sont notifiées à l'agent comptable.</p>
	Le budget de l'INSTAT doit requérir l'approbation des Ministères de tutelle selon les règles régissant les Budgets autonomes.
<u>ARTICLE 18 :</u>	<p>Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration des comptes financiers de l'INSTAT</p> <p>Les comptes financiers, accompagnés éventuellement des observations du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Les bénéfices ou reliquats peuvent être affectés à la constitution d'un fonds de réserve dont l'utilisation est, après approbation par texte réglementaire, déterminée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général.</p>
<u>ARTICLE 19 :</u>	Les comptes sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et à tout autre contrôle ou audit que l'Etat estime nécessaire.
TITRE III Dispositions transitoires	
<u>ARTICLE 20 :</u>	-Pour ses premières réunions, le Conseil d'Administration peut siéger valablement en l'absence du représentant du Personnel et ce, jusqu'à l'élection dudit représentant.
<u>ARTICLE 21 :</u>	-Les matériels, appareils mobiliers et immobiliers fournis ou transférés à l'INSTAT par l'Etat deviennent propriété de l'INSTAT. Référence doit être faite aux procédures officielles

	de transfert de propriété à partir d'un bilan et d'inventaire complet.
<u>ARTICLE 21 :</u>	-Les présentes dispositions ne sauraient faire obstacle, le cas échéant, à l'application des dispositions qui seraient incluses dans les conventions passées entre la République de Madagascar et les instances étrangères ou internationales compétentes.
<u>ARTICLE 23 :</u>	-Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.
<u>ARTICLE 24 :</u>	Toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 97.716 du 15 Mai 1997 sont et demeurent abrogées.
<u>ARTICLE 25 :</u>	Le Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre chargé de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.
	Fait à Antananarivo, le 02 avril 1998

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Pascal RAKOTOMAVO

Le Vice premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie

ANDRIANARIVO Tantely

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DE LA PLANIFICATION

DECRET N° 2002-1008

Portant nouveau statut de l'Institut National de la Statistique

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 67-026 sur l'obligation et le secret en matière de statistique,
Vu la Loi n° 94-029 du 25 Août 1994 relative au Code du Travail,
Vu la Loi n° 98-031 du 20 Janvier 1998 portant définition des Etablissements Publics et des Règles concernant la création de catégorie d'Etablissements Publics,
Vu l'Ordonnance modifiée n° 62-108 du 10 octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et de rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et les organismes ou entreprises placées sous la direction ou le contrôle de la puissance publique,
Vu l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 relative au statut général des fonctionnaires,
Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes qui l'ont complétée,
Vu le Décret modifié n° 68-080 du 13 Février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le Décret n° 99-350 du 12 mai 1999,
Vu le Décret modifié n° 76-132 du 31 Mars 1976 et les textes séquents concernant les hauts emplois de l'Etat,
Vu le Décret n°89-016 du 18 Janvier 1989 portant création du Cornité de coordination des Informations Statistique et Economique,
Vu le Décret n° 98-559 du 06 Août 1998 relatif à la réglementation des marchés publics et les textes qui l'ont modifié,
Vu le Décret n° 99-335 du 05 Mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements Publics Nationaux,
Vu le Décret n° 2002-450 du 16 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement,
Vu le Décret n° 2002-451 du 18 Juin 2002 modifié par le Décret n° 2002-659 du 12 Juillet 2002 et le Décret n° 2002-496 du 02 Juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le Décret n° 2002-571 du 04 Juillet 2002 modifié par le Décret 2002-818 du 07 Août 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et de la Planification ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de l'Economie et de la Planification

En Conseil Du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I Définitions

CHAPITRE PREMIER Statut de L'INSTAT

Article 1

L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ci-après dénommé INSTAT est un Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C) doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière régie par la Loi n° 98-031 susvisée, placé sous la tutelle technique et comptable du Ministère chargé de l'Economie et de la Planification et sous la tutelle budgétaire du Ministère chargé des Finances et du Budget.

Le siège de l'INSTAT avec ses démembrements est fixé à Antananarivo.

CHAPITRE II Mission

Article 2

L'INSTAT a pour mission de concevoir et de coordonner la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de statistique et de ses champs d'application dans les domaines économique, démographique et social ainsi que de l'appui scientifique et technique à la gestion de l'économie nationale. Il est également le dépositaire et le gestionnaire des nomenclatures des statistiques officielles de Madagascar.

A ce titre, l'INSTAT est, en particulier, chargé d'établir les indicateurs nationaux suivants

- le produit intérieur et le produit national, le taux de croissance économique, le taux d'inflation ; le taux d'investissement dans le cadre des comptes de la Nation ;
- les indices des prix à la production, de gros et à la consommation ;
- les indices de développement humain;
- la situation démographique nationale ;
- la gestion du répertoire national des établissements exerçant des activités économiques et/ou sociales à but lucratif et/ou non lucratif.

Pour la réalisation des activités permettant l'établissement de ces indicateurs, une dotation spéciale à l'INSTAT sera inscrite au Budget de l'Etat.

L'INSTAT peut être par ailleurs appelé à exécuter des activités statistiques, des études économiques financées par des organismes ou bailleurs de fonds sous forme de fonds de concours, ou des clients privés.

L'INSTAT peut organiser des séances de formations dans les domaines suivants

- Statistique
- Informatique
- Economie
- Démographie

Ces deux activités doivent être exploitées au maximum afin d'augmenter les recettes complémentaires de l'INSTAT.

Article 3

En vertu de la Loi sur l'obligation et le secret statistique susvisée, l'INSTAT a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission. Par délégation du Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique (CCISE), l'INSTAT peut exécuter des missions de contrôle et de validation de méthode, de procédé, de résultats de la production de données techniques et scientifiques à base de statistique.

TITRE II Des Organes de PINSTAT

Article 4

Des organes de l'INSTAT sont

- o le Conseil d'Administration
- o la Direction Générale

CHAPITRE PREMIER Du Conseil d'Administration

Article 5

Le Conseil d'Administration est l'organe délibératif de l'INSTAT. Il a pour fonction, notamment de

- a) examiner et approuver les programmes d'activités
- b) examiner et arrêter le projet de budget et le compte financier à soumettre à l'approbation des autorités de tutelle
- c) examiner et approuver le rapport annuel de la Direction Générale sur les activités
- d) examiner et proposer à l'approbation des autorités de tutelle l'organisation de l'INSTAT ainsi que le Statut du personnel
- e) approuver le Règlement financier et le Règlement du Personnel proposés par la Direction Générale en application de l'Organisation comptable et financière de l'INSTAT et du statut du personnel ;
- f) approuver la création de Direction Inter-Régionale ;
- g) approuver le système de tarification des services rendus par l'INSTAT.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président.

Article 6

Les membres du Conseil d'Administration, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et de la Planification sur proposition des Départements concernés pour une durée de trois ans renouvelables sont

- un représentant du Département chargé de l'Economie et de la Planification
- un représentant du Département chargé des Finances et du Budget
- un représentant du Contrôle des Dépenses Engagées
- un représentant du Département chargé de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales
- un représentant du Département chargé de la Recherche Scientifique

- un représentant du Département chargé de l'Agriculture
- un représentant du Département chargé de l'Industrie
- un représentant du Département chargé du Commerce
- un représentant du Personnel,
- un représentant des Ingénieurs Statisticiens,
- deux personnes morales ou physiques désignées en raison de leurs compétences particulières.

Le Président élu par les membres au sein du conseil, est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil ; il n'a pas voix délibérative.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaires et au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir à la demande de deux tiers de ses membres.

Les sessions du Conseil d'Administration ont lieu au siège de l'INSTAT ou en tout autre lieu indiqué par le Président dans la convocation.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, ils reçoivent un remboursement de frais de session dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit valablement en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le Président convoque une deuxième réunion dans un délai de quinze jours au moins, et un mois au plus : les décisions prises, soit par consensus, soit à la majorité absolue des membres présents, seront réputées valables.

Lorsqu'il y a urgence, le Président peut procéder par consultation tournante.

CHAPITRE II De la Direction générale

Article 9

L'INSTAT est dirigé par un Directeur Général ayant rang de Directeur Général de Ministère et bénéficie des avantages y afférents. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint dans l'accomplissement de sa mission.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés en Conseil des Ministres.

Article 10

Le Directeur Général est chargé de diriger et d'administrer l'INSTAT, d'en animer et d'en coordonner l'ensemble des activités en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général:

- représente l'INSTAT en justice, dans les actes de la vie civile et auprès des différentes administrations et organismes ;

- procède aux actes, passe et approuve les marchés, traités ou conventions au nom et pour le compte de l'INSTAT ;
- est ordonnateur du budget de l'INSTAT, répond de ses résultats devant toutes les instances compétentes ;
- recrute aux emplois de l'INSTAT, assure la gestion du personnel et a autorité sur l'ensemble de celui-ci ;
- définit le programme d'activités statistiques et le programme d'activités de l'INSTAT ;
- assure l'exécution de l'ensemble du programme d'activités de l'INSTAT et assure la bonne gestion des moyens mis à disposition de celui-ci ;
- élabore et met en oeuvre les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'INSTAT ;
- prépare l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration ainsi que les convocations qui s'en imposent ;
- soumet au Conseil d'Administration, pour examen et adoption, le programme d'activités et le budget de l'INSTAT
- soumet à l'examen du Conseil d'Administration les rapports d'activités, y compris un rapport financier complet sur l'exécution du budget de chaque année écoulée ;
- assure le secrétariat du Conseil d'Administration, conserve les documents relatifs aux délibérations et décisions prises par ledit Conseil d'Administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint.

TITRE III

De l'Organisation générale de l'INSTAT

CHAPITRE PREMIER

De l'organigramme et des emplois

Article 11

L'organigramme ainsi que la définition des emplois de direction de l'INSTAT élaborés par la Direction Générale seront proposés par le Conseil d'Administration à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 12

Les directeurs de départements spécifiés dans l'organigramme ont rang de directeur de ministère. Leurs nominations se font par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 13

L'organisation des départements et la définition des postes de travail au sein des services de l'INSTAT sont élaborées par la Direction Générale et sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les chefs de service sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'Economie sur proposition de la Direction Générale de l'INSTAT.

CHAPITRE II **Du personnel**

Article 14

Le personnel de l'INSTAT est constitué par des fonctionnaires de l'Etat, des agents contractuels EFA, et des agents de droit privé régis par le Code du Travail, recrutés à titre permanent ou à durée déterminée mais non engagés dans le cadre des enquêtes statistiques ou des conférences.

Un Statut du Personnel, prévoyant entre autres les dispositions nécessaires à la gestion des carrières, sera élaboré et soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Le Directeur Général soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration, un règlement du Personnel précisant les modalités d'application de ce Statut qui tiendra compte des dispositions du Titre II de l'Ordonnance n° 62-108 du 1^{er} Octobre 1962.

Article 15

Les grilles de rémunération des agents soumis au Code du Travail ainsi que les avantages octroyés aux différentes catégories de personnel sont à déterminer dans le Règlement du Personnel et soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 16

Le personnel de l'INSTAT peut bénéficier de primes de rendement et d'indemnités de spécialisation dont les taux suivant les catégories de fonction et les niveaux de spécialisation sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du budget, de l'Economie et de la Planification et de la Fonction publique, du Travail et des Lois Sociales.

CHAPITRE III **De l'Organisation Financière et comptable**

Article 17

L'INSTAT dispose d'un budget autonome dont la gestion est confiée au Directeur Général. La comptabilité est tenue par un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et dont la rémunération est prise en charge par le budget de l'INSTAT.

L'Agent comptable est chargé de

- la prise en charge et du recouvrement des recettes,
- le contrôle et du paiement des dépenses,
- la garde, de la conservation des fonds et valeurs,
- le maniement des fonds,
- la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'INSTAT.

Article 18

La gestion comptable de l'INSTAT s'effectue sous deux grands titres

- a) **Le Budget de fonctionnement ordinaire** retrace les prévisions budgétaires relatives aux dépenses d'administration courante. Il s'agit, entre autres, des charges
- o de personnels à l'exception de ceux engagés dans les opérations d'enquête ou de conférence,
 - o de fournitures de bureau,
 - o de communications, de télécommunications et d'énergie,
 - o d'entretien des bâtiments, des locaux et des matériels,
 - o de fonctionnement des organes et cellules d'administration de l'INSTAT : Conseil d'Administration, Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique (CCISE), réunions semestrielles de coordination,
 - o de cotisations aux écoles de statistique et de démographie.
- b) **Le budget opérationnel** retrace les prévisions budgétaires relatives aux activités statistiques dont, entre autres, les frais de
- o personnels d'enquête et de consultance,
 - o conception et d'édition des questionnaires,
 - o déplacement,
 - o acquisition de matériels et équipements,
 - o édition des publications et diffusion,
 - o ateliers d'analyse et de présentation des résultats.

Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice comptable auquel elles se rapportent.

Article 19

Les budgets sont établis et exécutés suivant la nomenclature comptable et Budgétaire conforme au plan comptable type des Etablissements Publics Nationaux, arrêté par le Conseil d'Administration de l'INSTAT sur proposition de la Direction Générale et soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Article 20

L'INSTAT, sur la base du programme d'activités approuvé par le Ministère chargé de l'Economie, élabore les projets de budget de fonctionnement ordinaire et de budget opérationnel à soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration pour transmission aux autorités de tutelle aux fins de demande d'inscription à la Loi des Finances de l'année considérée.

Article 21

Après promulgation de la Loi des Finances pour une année, des projets de budgets équilibrés en recettes et en dépenses sont établis par la Direction Générale pour la période concernée pour soumission et approbation du Conseil d'Administration.

Les dotations budgétaires reflétant les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises aux Ministères de tutelle pour approbation selon les règles régissant les Budgets autonomes.

Article 22

- a) Le budget de fonctionnement ordinaire suit les règles et procédures de gestion des Etablissements Publics Nationaux à caractère Industriel et Commercial.
- b) Le budget opérationnel suit les règles et procédures spécifiques aux bailleurs de fonds.

- c) L'exécution du Budget de fonctionnement ordinaire et du Budget opérationnel respecte les règles de la comptabilité publique et des marchés publics. Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès de l'INSTAT pour en assurer le contrôle financier. A cet effet, il signifie à l'Agent comptable de l'établissement les actes et décisions qu'il entend voir soumis à son visa préalable.

Article 23

Le Directeur Général est habilité à procéder à des aménagements budgétaires selon les besoins. Toutefois, les aménagements budgétaires entre Titres doivent avoir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les charges non liquidées et les recettes non recouvrées au 31 décembre d'un exercice comptable sont d'emblée reportées sur l'exercice suivant.

Article 24

Les ressources de l'INSTAT sont constituées par - les dotations de l'Etat, des collectivités publiques et privées, - les fonds de concours sur financement extérieur, - les avances ou prêts, - les subventions, dons et legs, - les produits financiers, - les produits de la vente des publications et ouvrages divers, - les produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, - les recettes exceptionnelles et diverses imprévues.

Les biens et services fournis à l'INSTAT sont rémunérés selon les barèmes, tarifs et modalités fixés en Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 25

Les fonds de l'INSTAT sont déposés au Trésor ou au Service des chèques postaux. Toutefois, en vue de faciliter certaines opérations, l'INSTAT est autorisé à ouvrir des comptes bancaires.

Article 26

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les régisseurs sont nommés par le Directeur Général avec l'agrément de l'Agent comptable.

Article 27

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à titre temporaire et révocable à un ou plusieurs agents de l'INSTAT pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité, soit certains actes, soit tous actes relevant de certaines de ses attributions. Les signatures des agents ayant la délégation de pouvoir sont notifiées à l'Agent comptable.

Article 28

Le Directeur Général peut négocier, en cas de nécessité, l'octroi de prêts auprès d'institutions financières afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour l'exécution du budget opérationnel, en respectant les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Article 29

Le Directeur Général peut faire constituer et faire gérer des fonds de roulement. Un Règlement financier régissant la gestion de ces fonds sera élaboré par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'Agent comptable est chargé du maniement et des mouvements des fonds de roulement de l'INSTAT, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 30

Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration les comptes financiers de l'INSTAT.

Les comptes financiers, accompagnés éventuellement des observations du Conseil d'Administration, sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie après visa de la Direction générale des Dépenses Engagées.

Article 31

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, et à tout autre contrôle ou audit que l'Etat estime nécessaire.

TITRE V

Dispositions de mise en vigueur

Article 32

Les matériels, appareils, mobiliers et immobiliers fournis ou transférés à l'INSTAT par l'Etat deviennent propriétés de l'INSTAT. Référence doit être faite aux procédures officielles de transfert de propriété à partir d'un bilan et d'un inventaire complet.

Article 33

Les présentes dispositions ne sauraient faire obstacle, le cas échéant, à l'application des dispositions qui seraient incluses dans les conventions passées entre la République de Madagascar et les instances étrangères ou internationales compétentes.

Article 34

Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et de la Planification.

Article 35

Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2001-904 du 17 Octobre 2001 fixant le statut de l'INSTAT, sont et demeurent abrogées.

Article 36

Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre l'Economie et de la Planification, le Ministre de la Fonction Publique, du travail et des lois sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

11 SEP 2002

Jacques SYLLA

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Le Vice-Premier Ministre chargé
des Finances et du Budget**

RAJAONARIVONY Narisoa

Le Ministre de la Fonction Publique,

du Travail et des Lois Sociales

RAZAFINDRALAMBO Vola Dieudonné

Le Ministre de l'Economie

et de la Planification

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin